

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS177

présenté par
M. Delatte

ARTICLE 45

Après le mot :

« médecine, »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« les conseils nationaux professionnels et les syndicats représentatifs des professions concernés, saisis conjointement pour avis de projets de textes réglementaires portant sur des actes professionnels mentionnés aux 1° et au dernier alinéa de l'article L. 4161-1 aux fins d'étendre ou de pérenniser tout ou partie du protocole, se prononcent dans un délai qui ne peut être supérieur à deux mois à compter de la date à laquelle ils ont été saisis ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mesure proposée a pour objet de permettre l'inscription pérenne, sur la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie, des pratiques innovantes, lorsque leur efficacité aura été reconnue à l'issue de protocoles de coopération. Il est essentiel que les professionnels de santé, au travers des conseils nationaux professionnels et des syndicats représentatifs des professions concernés par le protocole de coopération, soient saisis conjointement par le collège des financeurs, au même titre que l'Académie de médecine.